



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2020-111

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-28-003 - AP fixant dates et modalités de mise en oeuvre des prophylaxies collectives obligatoires (8 pages)	Page 3
58-2020-10-28-001 - AP fixant rémunération des vétérinaires sanitaires -opérations de police sanitaire des maladies animales (4 pages)	Page 12
58-2020-10-28-002 - AP fixant rémunération des vétérinaires sanitaires-opérations de prophylaxies (8 pages)	Page 17

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-28-003

AP fixant dates et modalités de mise en oeuvre des
prophylaxies collectives obligatoires

Affaire suivie par Catherine MABUT LE GOAZIOU

Nevers, le 28 octobre 2020

Service Santé Protection Animales et Environnement/Chef de service

Tél : 03 58 07 20 30

mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

Arrêté N°

fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires

dans le département de la NIÈVRE pour la campagne 2020-2021

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.203-3, L.203-4 et 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de dépistage obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-22-026 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-30-003 du 30 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations met en œuvre une politique de lutte sanitaire contre la leucose bovine, la brucellose des bovins, des ovins et des caprins, la tuberculose des bovinés et des caprins et la maladie d'Aujeszky dans le département,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de campagne des prophylaxies collectives obligatoires afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté définit les dates et les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans tous les cheptels bovins, ovins, caprins et porcins du département de la Nièvre pour la campagne de prophylaxies 2020-2021, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés, ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

Chapitre I : dates des prophylaxies collectives obligatoires

ARTICLE 2 :

I - Les dispositions relatives aux mouvements et aux introductions de bovins, ovins, caprins et porcins dans les cheptels, ainsi qu'aux mesures d'assainissement et de qualification des cheptels, s'appliquent en tout temps.

II - A l'exception des dispositions fixées au point I ci-dessus, les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies collectives obligatoires 2020-2021 sont fixées comme suit :

1. Dans les cheptels bovins :

- du 1^{er} novembre 2020 au 15 avril 2021 pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels pour la recherche de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et des tests tuberculiques ;

- du 1^{er} novembre 2020 au 15 avril 2021 pour le dépistage de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, et de la rhinotrachéite infectieuse bovine par analyse de lait de mélange.

2. Dans les cheptels ovins : du 1^{er} mars 2021 au 31 octobre 2021,
3. Dans les cheptels caprins : du 1^{er} novembre 2020 au 30 juin 2021.
4. Dans les cheptels porcins : du 1^{er} janvier 2021 au 30 novembre 2021.

III - Des dérogations aux dates précitées pourront être accordées par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à la demande de l'éleveur et du vétérinaire sanitaire pour le dépistage des ovins entretenus dans une exploitation bovine.

Chapitre II : dispositions relatives aux prophylaxies collectives bovines

ARTICLE 3 : Les définitions et dispositions des arrêtés ministériels du 31 décembre 1990, 15 septembre 2003, du 22 février 2005, du 27 novembre 2006, du 22 avril 2008, du 21 janvier 2009 susvisés et du 31 juillet 2019 s'appliquent dans les élevages bovins du département de la Nièvre.

ARTICLE 4 : Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 30 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives est dispensé du dépistage collectif sous réserve qu'il ait été introduit conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 5 : Les détenteurs des cheptels bovins soumis à des mesures particulières de contrôle du fait d'un risque sanitaire caractérisé en application des instructions du ministre chargé de l'agriculture recevront une notification individuelle de cette décision qui précisera les modalités particulières à mettre en œuvre.

Chapitre III : dispositions relatives aux prophylaxies collectives ovines et caprines

ARTICLE 6 : Les définitions et dispositions des arrêtés ministériels du 10 octobre 2013, du 15 septembre 2003 et du 18 décembre 2009 susvisés, s'appliquent dans les élevages ovins et/ou caprins du département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : La vaccination anti-brucellique des animaux des espèces ovine et caprine est interdite.

ARTICLE 8 : La prophylaxie de la brucellose ovine et caprine est obligatoire dans l'ensemble du département de la Nièvre à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins. Elle s'applique dans tous les lieux de séjour, de rassemblement ou d'accès fréquentés par les animaux de l'espèce ovine ou caprine.

ARTICLE 9 : Tout détenteur d'ovins ou de caprins est tenu de faire procéder aux contrôles et inspections définis à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé pour l'obtention et le maintien de la qualification de cheptel « officiellement indemne de brucellose ».

ARTICLE 10 : Les cheptels ovins, caprins ou mixtes produisant du lait cru vendu en l'état ou fabriquant des produits laitiers à base de lait cru, sont soumis à un dépistage quinquennal de la brucellose, sur tous les ovins et caprins âgés de 6 mois et plus.

ARTICLE 11 : Les ovins et les caprins détenus dans les cheptels qualifiés « officiellement indemnes de brucellose » des exploitations enregistrées par l'Établissement Départemental de l'Élevage dans les communes mentionnées sur la liste fixée en annexe du présent arrêté, sont soumis au dépistage de la brucellose ovine et caprine pendant la période fixée au point II de l'article 2 du présent arrêté.

Sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires, la qualification de cheptel ovin et caprin « officiellement indemne de brucellose » est maintenue par dépistage sur une fraction du cheptel composée comme suit :

- tous les mâles non castrés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits dans l'exploitation (hors naissances) depuis le contrôle précédent,
 - au moins 25 % des femelles reproductrices avec un minimum de 50 pour un troupeau de plus de 50, ou toutes les femelles reproductrices pour les troupeaux de moins de 50 animaux.

ARTICLE 12 : La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculation est obligatoire pour tous les caprins âgés de six semaines et plus lorsque les caprins sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose.

Chapitre IV : dispositions relatives aux prophylaxies collectives porcines

ARTICLE 13 : Les définitions et dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé s'appliquent dans les élevages porcins du département de la Nièvre.

ARTICLE 14 : La surveillance de la maladie d'Aujeszky dans le département de la Nièvre repose à la fois : sur une surveillance clinique ; à cet effet, toute suspicion clinique de maladie d'Aujeszky doit faire l'objet d'une déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, conformément à l'article R. 223-4 du code rural et de la pêche maritime ; sur une surveillance sérologique, conformément aux articles 16 et 17 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent sans préjudice des mesures applicables dans les stations de quarantaine ou les centres de collecte de sperme prévues par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2000 fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de semence porcine.

ARTICLE 15 : Surveillance sérologique : cas général.

La surveillance sérologique de la maladie d'Aujeszky s'effectue dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15).

La surveillance sérologique de la Peste porcine classique (PPC) s'effectue dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques, contrôle annuel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs.

ARTICLE 16 : Surveillance sérologique : cas des élevages à risque sanitaire.

Sont susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la maladie d'Aujeszky les sites d'élevage porcins plein air. Une surveillance sérologique est maintenue dans ces sites d'élevage plein air selon le protocole suivant :

- dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs - engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
- dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

Chapitre V : dispositions générales

ARTICLE 17 : Chaque responsable d'exploitation désigne le vétérinaire sanitaire chargé de toutes les opérations de lutte organisées par l'État dans les cheptels des espèces bovine, ovine, caprine et porcine entretenus dans son exploitation, que ces opérations soient réalisées au titre de la police sanitaire, en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ou d'assainissement des cheptels infectés, ou au titre des prophylaxies collectives (dépistages collectifs ou contrôles sanitaires à l'introduction).

Les troupeaux de ruminants en lien épidémiologique étroit doivent être placés sous la surveillance d'un même vétérinaire sanitaire.

La personne désignataire doit recueillir l'accord du vétérinaire sanitaire préalablement à l'information de la DD(CS)PP pour que cette désignation soit acceptable (L.203-3).

ARTICLE 18 : Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

ARTICLE 19 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudice des éventuelles mesures de suspension ou de retrait de qualification, de retrait des ASDA, ou de retrait de dérogation aux obligations réglementaires.

Chapitre VI : dispositions finales

ARTICLE 20 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-19-006 en date du 31 octobre 2019 fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires, dans le département de la Nièvre pour la campagne 2019-2020.

ARTICLE 21 : La Préfète de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires, Madame le directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, affiché en mairie aux emplacements prévus à cet effet par le maire, et publié dans deux journaux locaux.

Fait à NEVERS, le 28 octobre 2020

Le Directeur départemental,

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service


Catherine MARUÏLE GOAZIOU

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2020-2021

Liste des communes en obligation de dépistage de la brucellose ovine et caprine pour le maintien de la qualification « Officiellement indemne de brucellose ovine et caprine »

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
255	SAINTE MARIE	284	TALON
256	SAINTE MARIE DE LA CHAPELLE	285	TAMNAY EN BAZOIS
257	SAINTE MARIE DE LA MER	286	TANNAY
258	SAINTE MARIE DE LA PALME	287	TAZILLY
259	SAINTE MARIE DE LA VILLE	288	TEIGNY
260	SAINTE MARIE DE LA VILLE	289	TERNANT
261	SAINTE MARIE DE LA VILLE	290	THAIX
262	SAINTE MARIE DE LA VILLE	291	THIANGES
263	SAINTE MARIE DE LA VILLE	292	TINTURY
264	SAINTE MARIE DE LA VILLE	293	TOURY LURCY
265	SAINTE MARIE DE LA VILLE	294	TOURY SUR JOUR
266	SAINTE MARIE DE LA VILLE	295	TRACY SUR LOIRE
267	SAINTE MARIE DE LA VILLE	296	TRESNAY
268	SAINTE MARIE DE LA VILLE	297	TROIS VESVRES
269	SAINTE MARIE DE LA VILLE	298	TRONSANGES
270	SAINTE MARIE DE LA VILLE	299	TRUCY L'ORGUEILLEUX
236	SAINTE MARIE DE LA VILLE	300	URZY
253	SAINTE MARIE DE LA VILLE	301	VANDENESSE
271	SAINTE MARIE DE LA VILLE	302	VARENNES LES NARCY
272	SAINTE MARIE DE LA VILLE	303	VARENNES VAUZELLES
273	SAINTE MARIE DE LA VILLE	304	VARZY
274	SAINTE MARIE DE LA VILLE	305	VAUCLAIX
275	SAINTE MARIE DE LA VILLE	306	VERNEUIL
276	SAINTE MARIE DE LA VILLE	307	VIELMANAY
277	SAINTE MARIE DE LA VILLE	308	VIGNOL
278	SAINTE MARIE DE LA VILLE	309	VILLAPOURCON
279	SAINTE MARIE DE LA VILLE	310	VILLE LANGY
280	SAINTE MARIE DE LA VILLE	311	VILLIERS LE SEC
281	SAINTE MARIE DE LA VILLE	312	VILLIERS SUR YONNE
282	SAINTE MARIE DE LA VILLE	313	VITRY LACHE
283	SAINTE MARIE DE LA VILLE	-----	-----

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30 - Fax : 03 58 07 20 47
mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-28-001

AP fixant rémunération des vétérinaires sanitaires
-opérations de police sanitaire des maladies animales

Dossier suivi par :
Mme MABUT LE GOAZIOU
Chef de service

Nevers, le 28 octobre 2020

Service santé, protection animales et environnement

Tél : 03 58 07 20 30

mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFERCTORAL n°

fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires
chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire
des maladies animales pour l'année 2021

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-4, L.201-5, L.203-1, L.221-1, L.223-6-1, L.223-8, et R.214-17-1 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié, établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié, établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié, fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié, fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus Gallus en filière chair ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte œufs de consommation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié, fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté du 8 août 2018 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-22-026 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-30-003 du 30 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le présent arrêté fixe les rémunérations et les indemnités versées aux vétérinaires sanitaires pour les actes exécutés en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire, ou à la demande expresse du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

ARTICLE 2

Les montants des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont fixés en annexe du présent arrêté ; ils sont fixés hors taxes et sont assujettis à la T.V.A.

Les rémunérations fixées pour les visites d'animaux, d'exploitations ou d'établissements comprennent :

- l'examen clinique du ou des animaux suspects ou susceptibles d'être infectés de la maladie ;
- le recensement et l'examen clinique des autres animaux des espèces sensibles à la maladie ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter lors de la visite de suspicion ;
- la vérification du respect par l'éleveur des mesures prescrites lors des visites d'exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ou de mise sous surveillance ;
- la réalisation des prélèvements, des vaccinations, des traitements ou de tout autre acte éventuellement requis, et sauf mention contraire, l'envoi des prélèvements au laboratoire agréé désigné ;
- la collecte des données épidémiologiques ;
- la rédaction des commémoratifs, des rapports ou comptes rendus d'intervention, et des documents réglementaires, ainsi que leur envoi à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

ARTICLE 3

Hors le cas où les déplacements sont mentionnés inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, l'indemnisation des déplacements nécessaires à l'exécution des actes de police sanitaire comprend :

1 - L'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement par kilomètre parcouru calculée conformément à l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, soit :

- 0,29 € HT pour les véhicules de 5 CV et moins,
- 0,37 € HT pour les véhicules de 6 et 7 CV,
- 0,41 € HT pour les véhicules de 8 CV et plus.

2 - La rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 AMV par kilomètre parcouru, assujetti à la TVA soit 0,94 € HT et 1,13 € TTC.

ARTICLE 4

Dans le cas où les frais d'expédition des prélèvements à destination du laboratoire agréé ne sont pas inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, les frais d'expédition sont remboursés au vétérinaire sanitaire sur présentation des justificatifs ces frais ne sont pas assujettis à la TVA.

ARTICLE 5

Lorsque les actes de police sanitaire nécessitent l'utilisation de matériels ou de produits médicamenteux dont le coût n'est pas mentionné « inclus » dans le montant forfaitaire de rémunération, le coût de ces matériels ou produits est pris en charge par l'Etat sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 6


Les mémoires des rémunérations et indemnités dues aux vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de police sanitaire sont établis périodiquement par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sur la base des rapports d'intervention adressés par les vétérinaires sanitaires et sur présentation des relevés justificatifs des sommes effectivement dépensées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté s'applique pour la période du **1er janvier 2021 au 31 décembre 2021**.

ARTICLE 8

La Préfète de la Nièvre, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, affiché en mairies et publié dans deux journaux locaux.

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service

Catherine VANNIER-LE GOAZIOU

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-28-002

AP fixant rémunération des vétérinaires
sanitaires-opérations de prophylaxies

Affaire suivie par Catherine MABUT LE GOAZIOU
Nevers, le 28 octobre 2020

Service Santé Protection Animales et Environnement/ Chef de service
Tél : 03 58 07 20 30
mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

Arrêté N°

fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2020-2021

**La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 201-4, L. 201-8, L.203-4, et R. 221-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DDSV-5237 du 12 novembre 2008 désignant les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs visés à l'article L. 203-4 du code rural et de la pêche maritime chargés de définir les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires lors des opérations de prophylaxie des maladies animales dans le département de la NIÈVRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-22-026 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame HIVET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-30-003 du 30 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la convention conclue entre les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs désignés par l'arrêté préfectoral n° 2008-DDSV-5237 du 12 novembre 2008 susvisé, lors de la réunion du 8 octobre 2020 ;

Considérant qu'il convient de fixer les rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la période du 1er novembre 2020 au 31 octobre 2021 les montants hors taxes des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, que les opérations soient exécutées à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, ou à la demande de l'administration, en application des textes réglementaires, sont définis dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2019-10-31-004 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État est abrogé.

ARTICLE 3 : La Préfète de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires des communes de la Nièvre, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 octobre 2020

Le Directeur départemental,

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service


Catherine MABUT LE GOAZIOU

ANNEXE

Article 1^{er} – DISPOSITIONS COMMUNES

1 – La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des opérations exécutées, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'administration : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements.
Les taux prévus pour chacune d'elles sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif (visite).

2 – La visite d'exploitation comprend, suivant le cas :

- L'organisation du rendez-vous,
- La préparation de la visite,
- La présentation des opérations à l'éleveur,
- L'évaluation technique et documentaire faisant l'objet de la visite,
- L'explication des décisions à l'éleveur,
- Les rapports et comptes rendus, et les frais de déplacement.

Le tarif des interventions effectuées par le Vétérinaire Sanitaire (prélèvement de sang ou intradermotuberculination) sera augmenté du tarif horaire de l'intervention et directement perçu par le vétérinaire, si l'une des conditions suivantes est constatée :

- la contention des animaux n'est pas effectuée dans un couloir de contention ou dans un cornadis et ne permet pas d'effectuer les interventions en toute sécurité pour les Vétérinaires Sanitaires, les éleveurs et les animaux. Cette appréciation sera faite par le Vétérinaire Sanitaire intervenant, il est rappelé que la contention est de la responsabilité de l'éleveur.
- la liste tenue à jour des animaux présents n'est pas présentée au Vétérinaire Sanitaire,
- les interventions du Vétérinaire Sanitaire ne sont pas effectuées pendant la période fixée par l'Arrêté Préfectoral fixant les dates et les modalités de mise en œuvre pour les prophylaxies obligatoires dans le département de la Nièvre pour la campagne 2020-2021.

4 – Lorsque les interventions sont effectuées selon des exigences particulières fixées par l'éleveur, les tarifs peuvent être augmentés d'une indemnité kilométrique de 0,45 €/km parcouru et d'un acte de 28,04 € par visite d'exploitation que nécessite le maintien des qualifications de cheptels acquises.

5- Facturation : les actes vétérinaires réalisés dans la cadre des opérations de prophylaxie sont facturés :

- concernant les prophylaxies annuelles bovines, pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire, par le GDS sur le bordereau de facturation des cotisations et actes de prophylaxie,
- dans tous les autres cas, directement par le vétérinaire à l'éleveur.

Article 2 –INTERVENTIONS CONCERNANT LES BOVINÉS DANS LE CADRE DES PROPHYLAXIES REGLEMENTEES

1 – Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel,
.....22,44 €

2 – Visites d'exploitation de recontrôle nécessaires pour assainir les cheptels reconnus infectés de leucose bovine enzootique ou d'IBR et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés.....22,22 €

3 – Visites d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation :

- Tuberculination et prise de sang :

Lors de la tuberculination et/ou de la prise de sang effectuées pour la recherche de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique et de la rhinotrachéite infectieuse bovine lors d'introduction de bovins dans un cheptel, les tarifs suivants sont appliqués, ils comprennent :

- les frais correspondant aux deux déplacements,
- l'examen clinique de l'animal,
- la mesure du pli de peau,
- la tuberculination avec fourniture de la tuberculine, dans le respect des bonnes pratiques de tuberculination,
- le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau (72 heures après l'injection de la tuberculine),
- la prise de sang et fourniture du matériel nécessaire (tubes, aiguilles [changement obligatoire pour chaque animal], destruction des aiguilles dans un circuit habilité),
- l'envoi du prélèvement au laboratoire,
- le remplissage du tableau des mesures et la rédaction des documents nécessaires.

Lorsque le vétérinaire intervient à l'occasion de son passage, l'animal étant en stabulation et le rendez-vous fixé avec le vétérinaire, les tarifs suivants sont appliqués :

a) vacation	28,24 €
b) réalisation de la prise de sang	2,71 €
c) réalisation de la tuberculination	
-pour le premier animal d'une série de 20 animaux au moins.....	8,31 €
-pour les bovins suivants en intradermotuberculination simple	1,51 €
d) Traitement contre le varron	
-traitement varron par animal (produit non compris sauf microdose)	1,86 €

Ces sommes sont à la charge de l'éleveur.

Le coût des examens de laboratoire est pris en charge par le Groupement de Défense Sanitaire (uniquement pour l'IBR) pour ses adhérents sous réserve que les animaux soient introduits dans le cheptel accompagnés de l'attestation sanitaire réglementaire, en cours de validité, celle-ci étant transmise au laboratoire avec le prélèvement de sang.

4 – Visites d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie ou à l'introduction à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique)

Visite initiale :	73,70 €
Visite de maintien	73,70 €

5 - Visites de contrôles pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer sanitaires, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins : 22,44 €
auxquels il convient de rajouter une indemnité kilométrique de 0,45 €/km

6 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) : 2,45 €
(l'acte proprement dit + la fourniture de l'aiguille [changement obligatoire pour chaque animal] + la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité + la fourniture du tube + l'expédition au laboratoire)

7 – Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité) 1,07 €

9 – Autres prélèvements biologiques : prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique (à l'unité) 1,96 €

10 – Epreuves d'intradermotuberculation simple, y compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les bovins (à l'unité) (dont fourniture tuberculine bovine à 0,36 €) 1,90 €

11 – Epreuves d'intradermotuberculation comparative, y compris la fourniture de tuberculine, effectuées sur les bovins (fourniture tuberculine bovine et la tuberculine aviaire par l'état)
* par bovin 7,07 €

12 – Epreuves de brucellinisation destinées au diagnostic allergique dans les cheptels bovins suspects pour retrouver une qualification officielle (à l'unité) 3,74 €

Les interventions citées aux points 10 et 11 du présent article comprennent :

- la mesure du pli de peau,
- l'acte d'injection intradermique,
- le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, avec une visite supplémentaire pour le point 3,
- le remplissage du tableau des mesures.

13 – Actes de vaccination, non compris la fourniture du vaccin par le vétérinaire sanitaire, par injection... 1,65 €

Article 3 – INTERVENTIONS CONCERNANT LES PETITS RUMINANTS

1 – Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises des cheptels
Brucellose 22,44 €

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne d'arthrite encéphalite caprine à virus 46,74 € / Heure

Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut 46,74 € / Heure

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne de Tremblante nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs 46,74 € / Heure

Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut 46,74 € / Heure

3 – Visites d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation

Prises de sang :

(l'acte proprement dit + la fourniture de l'aiguille [changement obligatoire pour chaque animal] + la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité + la fourniture du tube + l'expédition au laboratoire)

*** Chez le vétérinaire :**

pour le 1^{er} animal : 9,34 €

pour chacun des suivants : .. 0,73 €

*** Chez l'éleveur :**

pour le 1^{er} animal : 18,70 €

pour chacun des suivants : 0,73 €

Ces sommes sont à la charge de l'éleveur.

4 – Visites d'exploitation relatives aux contrôles sanitaires officiels

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne d'arthrite encéphalite caprine à virus 46,74 € / Heure

Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut 46,74 € / Heure

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne de Tremblante nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs 46,74 € / Heure

Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut 46,74 € / Heure

5 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)

(l'acte proprement dit + la fourniture de l'aiguille [changement obligatoire pour chaque animal] + la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité + la fourniture du tube + l'expédition au laboratoire)

- pour les 50 premiers 0,73 €

- pour chacun des suivants 0,66 €

6 – Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) 0,77 €

7 – Autres prélèvements biologiques : prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique, hors mesure de police sanitaire (à l'unité) 12,02 €

8 – Epreuve de brucellinisation : injections intrapalpébrales destinées au diagnostic allergique, hors mesure de police sanitaire (à l'unité) 1,61 €

Article 4 – INTERVENTIONS CONCERNANT LES SUIDÉS

1- Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises des cheptels 29,93 €

2 – Visites d'exploitation de recontrôle nécessaires pour assainir les cheptels porcins reconnus infectés de la maladie d'Aujeszky et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle :29,93 €

2 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)
•sur tube sec 2,82 €

3 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)
•sur buvard 2,26 €

Article 5 – INTERVENTIONS CONCERNANT LES VOLAILLES

1- Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque influenza aviaire 4 fois le montant de l'acte médical ordinal à 14,64 €

Article 6 – OPERATIONS DE VACCINATION CONTRE LA FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON

1 – POUR LES BOVINS :

- a) vacation par visite en exploitation si l'intervention est réalisée en dehors des autres actes de prophylaxie 22,44 €
- b) frais kilométriques 0,45 € / km parcouru
- c) acte de vaccination non compris la fourniture du vaccin 1,65 €/bovin

2 – POUR LES OVINS :

- a) vacation par visite en exploitation si l'intervention est réalisée en dehors des autres actes de prophylaxie 22,44 €
- b) frais kilométriques 0,45 € / km parcouru
- c) acte de vaccination non compris la fourniture du vaccin 0,73 €/ovin

3 – POUR LES CAPRINS :

- a) vacation par visite en exploitation si l'intervention est réalisée en dehors des autres actes de prophylaxie 22,44 €
- b) frais kilométriques 0,45 € / km parcouru
- c) acte de vaccination non compris la fourniture du vaccin. 0,73 €/caprin

